

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-06-000001-148

DATE : 31 mars 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.**

---

**PIERRE LABRANCHE**  
et  
**EDNA STEWART**  
*Requérants*

C.

**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.**  
et  
**INVENERGY DES MOULINS LP ULC**  
et  
**INVENERGY DES MOULINS GP ULC**  
et  
**INVENERGY WIND CANADA LP HOLDINGS ULC**  
et  
**INVENERGY WIND CANADA GP HOLDINGS ULC**  
et  
**HYDRO-QUÉBEC**  
*Intimées*

---

**JUGEMENT**  
**sur demande d'autorisation d'exercer une action collective**

---

[1] Les requérants souhaitent obtenir l'autorisation d'intenter une action collective contre les intimées, Énergie éolienne des Moulins et cinq autres sociétés<sup>1</sup> dont Hydro-Québec.

[2] Ce recours a pour fondement des troubles de voisinage que subiraient les résidents et les occupants d'immeubles visés par cette action à la suite de la construction et de l'exploitation de 59 éoliennes réparties sur le territoire de trois municipalités<sup>2</sup>.

[3] Les requérants soutiennent subir des inconvénients qui dépassent le seuil des inconvénients normaux de voisinage, notamment par la présence de 28 éoliennes à moins de 928 mètres de sa résidence pour Pierre Labranche et de 11 éoliennes à moins de 1,3 kilomètre de sa résidence pour Edna Stewart.

[4] Ces troubles de voisinage se matérialiseraient notamment ainsi : du bruit durant le jour et la nuit, des vibrations et effets stroboscopiques, la présence de lumières rouges clignotantes et visibles de leur maison, l'impact sur le paysage de campagne qui caractérise les lieux choisis par eux pour y résider, des ombres mouvantes.

[5] Par ailleurs, la circulation intense de véhicules lourds au cours des travaux de construction, la poussière, la pollution, la dégradation des routes et la baisse du cheptel animalier sauvage seraient elles aussi sources de dommages.

[6] Ils invoquent également des problèmes d'infestation de vermine, de santé mentale et physique ainsi que la détérioration du tissu social, sans exclure la perte de valeur de leurs propriétés.

[7] Les requérants reprochent par ailleurs à Hydro-Québec d'avoir agi de façon abusive en retenant le projet d'Énergie éolienne des Moulins tout en connaissant la proximité d'un poste important de distribution électrique, ce qui amplifie les effets de bourdonnement, et en autorisant des modifications au tracé, au nombre, à la grosseur et à la capacité des éoliennes, la rendant ainsi responsable des dommages solidairement.

[8] Outre des dommages liés aux troubles de voisinage, ils réclament des dommages punitifs, alléguant une atteinte intentionnelle à leurs droits, dont leur droit de propriété, et requièrent une ordonnance de démolition visant les éoliennes situées à moins de trois kilomètres des propriétés.

---

<sup>1</sup> Le Tribunal désignera collectivement les intimées Énergie éolienne des Moulins s.e.c., Invenergy des Moulins LP ULC, Invenergy des Moulins GP ULC, Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC sous le nom « Énergie éolienne des moulins » pour alléger le texte et fera les distinctions entre elles lorsque nécessaire.

<sup>2</sup> Thetford Mines, Kinnear's Mills et St-Jean-de-Brébeuf.

## LE CONTEXTE

[9] Dans le cadre de la stratégie énergétique du Québec et à la suite de l'adoption du décret sur le second bloc d'énergie<sup>3</sup>, Hydro-Québec lance le 31 octobre 2005 un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité provenant d'énergie éolienne<sup>4</sup>, pour lequel elle reçoit 67 soumissions provenant de 22 soumissionnaires différents.

[10] La procédure d'appel d'offres, incluant l'approbation d'une grille de sélection des soumissions par décision de la Régie de l'énergie, permet à Hydro-Québec d'attribuer 15 contrats à des producteurs éoliens<sup>5</sup>.

[11] Le projet de Parc éolien des Moulins<sup>6</sup> est l'un des 15 projets retenus.

[12] À l'origine, ce projet proposait la construction de 78 éoliennes ayant une capacité de 2.0 MW, d'une hauteur de 98 mètres ou 139 mètres si on inclut les pales<sup>7</sup>, implantées selon un tracé traversant la ville de Thetford Mines et les municipalités de Kinnear's Mills et Saint-Jean-de-Brébeuf (Parc éolien des Moulins).

[13] Conformément à la *Loi sur la régie de l'Énergie*<sup>8</sup>, un rapport de constatations relatif à l'application de la procédure d'appel d'offres est délivré le 18 juillet 2008.

[14] Parallèlement au processus d'approbation de la Régie de l'énergie s'enclenchent les demandes de certificat d'autorisation, conformément au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*<sup>9</sup>. À la suite de consultations publiques, le BAPE dépose son rapport d'enquête en janvier 2010<sup>10</sup>.

[15] C'est dans ce contexte qu'Hydro-Québec signe le 19 juin 2008 avec 3CI Énergie inc. un contrat d'approvisionnement en électricité et que celui-ci est approuvé par la Régie de l'énergie le 17 octobre 2008.

[16] Le 7 avril 2010, suivant les autorisations reçues, 3CI Énergie cède son contrat à Énergie éolienne des Moulins s.e.c.<sup>11</sup>. Le 15 décembre 2013, Hydro-Québec accepte de modifier le tracé, le nombre d'éoliennes passant de 78 à 59 et leur capacité augmentant de 2.0 MW à 2.3 MW chacune<sup>12</sup>.

---

<sup>3</sup> I-HQ-2.

<sup>4</sup> I-1 et affidavit I-HQ-13, paragr. 9.

<sup>5</sup> I-HQ-13, paragr. 12 et 13.

<sup>6</sup> À l'origine c'est la compagnie 3CI Énergie inc.

<sup>7</sup> Descriptions tirées du rapport du BAPE, pièce R-6, p. 4.

<sup>8</sup> Voir la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01, et la pièce I-HQ-11.

<sup>9</sup> *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, r. 23.

<sup>10</sup> Pièce R-6.

<sup>11</sup> Pièce I-HQ-1, amendement du 19 mai 2011.

<sup>12</sup> Pièces I-9 et I-HQ-1, amendement du 5 décembre 2013.

[17] C'est à compter de juillet 2011 que se met véritablement en branle le chantier pour la construction et l'implantation de 59 éoliennes et c'est vers le 8 septembre 2013 que le Parc éolien des Moulins commence ses opérations.

#### **LA DEMANDE D'AUTORISATION**

[18] Le 7 février 2014, les requérants déposent leur demande d'autorisation.

[19] Le 16 juillet 2014, un premier amendement visant essentiellement l'ajout de précisions à la demande est autorisé.

[20] Le 10 février 2015, la juge soussignée autorise chacune d'Énergie éolienne des Moulins et Hydro-Québec à déposer une preuve appropriée.

[21] À la suite de l'autorisation, le 11 mai 2015, les requérants déposent une demande d'autorisation réamendée.

[22] Les requérants demandent à être autorisés à exercer le recours suivant :

Une action en dommages et intérêts en responsabilité civile et pour troubles de voisinage, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction, la présence permanente et l'exploitation des éoliennes, et dommages punitifs, ainsi qu'une demande en démolition de toutes les éoliennes, qui furent construites à une distance inférieure à 3 kilomètres d'une résidence.

[23] Ils demandent que soit attribué à Pierre Labranche et Edna Stewart le statut de représentants pour le compte du groupe de personnes suivant :

Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficielle et/ou de servitude, avec les autorités concernées.

[24] Les requérants identifient comme suit les principales questions de faits et de droit :

- a) Les intimées ont-elles commis des fautes et causé des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?

- b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?
- c) Les intimées ont-elles commis des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?
- d) Les Membres ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leurs résidences ?
- e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que toutes les intimées peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Des Moulins GP Limited, la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, sont-elles des alter egos ?
- f) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
- g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?

[25] Les conclusions recherchées par le recours sont :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- b) **CONDAMNER** solidairement les intimées à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- c) **CONDAMNER** solidairement les intimées à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- d) **ORDONNER** la démolition de toutes les éoliennes déjà construites, mais qui furent construites à une distance inférieure de 3 kilomètres d'une résidence ;
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*, sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;
- f) **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS**, incluant les frais pour les pièces, les expertises, les experts et leurs témoignages et les frais de publication d'avis.

**LA POSITION DES PARTIES SUR LA REQUÊTE EN AUTORISATION**

[26] Les requérants soutiennent que la construction et l'exploitation des éoliennes sont et ont été sources de troubles de voisinage.

[27] Ainsi, ils tiennent responsables Énergie éolienne des Moulins s.e.c. solidairement avec le commandité Invenergy des Moulins GP ULC, le commanditaire Invenergy des Moulins LP ULC et les actionnaires de ceux-ci Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC et leur réclament des dommages et intérêts, soutenant à ce titre qu'ils sont des alter egos et qu'il s'agit d'une structure « corporative » ou organisationnelle créant volontairement une confusion de noms, toutes ces entités étant contrôlées par le même actionnaire dans le but d'éviter les conséquences légales de leurs gestes ainsi que les poursuites judiciaires.

[28] Les requérants soutiennent remplir toutes les exigences de l'article 575 C.p.c. et qu'à ce titre, le recours doit être autorisé.

[29] Pour sa part, alors qu'elle ne conteste pas le critère de l'article 575(4) C.p.c., Énergie éolienne des Moulins ne formule aucun argument quant au fait que Pierre Labranche et Edna Stewart sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et s'en remet au Tribunal à cet égard.

[30] Énergie éolienne des Moulins soutient que la présente demande ne remplit pas les critères des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c., précisant que la seule propriétaire du parc éolien c'est elle, référant ainsi aux co-intimées dont elle ne s'explique pas la présence dans le cadre de la présente demande.

[31] Quant à Hydro-Québec, alors qu'elle se rallie généralement aux arguments d'Énergie éolienne des Moulins et qu'à l'audience, les requérants n'invoquent plus de « troubles de voisinage » à son égard, elle conteste avoir commis quelque faute que ce soit en retenant le projet du Parc éolien des Moulins, ajoutant que le processus d'appel d'offres, d'examen des soumissions et d'octroi du contrat est subordonné à un processus réglementaire et à de nombreuses autorisations de la Régie de l'énergie. Hydro-Québec soutient que les allégations de la requête sont insuffisantes pour rechercher sa responsabilité extracontractuelle.

**LE DROIT APPLICABLE AU STADE DE L'AUTORISATION ET LES PRINCIPES JURISPRUDENTIELS**

[32] Le Tribunal doit autoriser l'exercice d'un recours collectif lorsqu'il constate que les quatre conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. (anciennement 1003) sont remplies :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[33] En 2014, dans l'arrêt *Charest c. Dessau inc.*<sup>13</sup>, le juge Lacoursière, j.c.s, expose l'approche qui doit être utilisée pour l'analyse et l'application des critères de l'article 575 C.p.c. Il écrit :

[25] Deux grands principes sous-tendent l'application de l'article 1003 C.p.c.

[26] D'abord, l'appréciation des critères doit se faire conformément à l'esprit des amendements de 2002, c'est-à-dire en évitant que la procédure d'autorisation ne se transforme en pré-enquête sur le fonds.

[27] Ensuite, les conditions de l'article 1003 C.p.c. ne doivent pas être interprétées de façon si restrictive qu'elles ne permettraient plus au recours collectif de remplir son objectif social, c'est-à-dire de permettre à des parties aux ressources limitées (et aux réclamations souvent modestes) d'obtenir réparation. Par ailleurs, une interprétation trop libérale pourrait amener l'utilisation du recours collectif à mauvais escient.

[34] Par ailleurs, dans deux arrêts récents, la Cour suprême, sous la plume des juges Lebel et Wagner, fait une revue de l'état du droit et précise les principes qui doivent guider le Tribunal ainsi que le rôle du juge saisi d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> *Charest c. Dessau inc.*, 2014 QCCS 1891.

<sup>14</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3.

[35] Dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*<sup>15</sup>, arrêt rendu en 2013, les juges Lebel et Wagner, alors qu'ils écrivent les motifs pour la Cour, précisent ceci :

[59] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit simplement s'assurer que le requérant a satisfait aux critères de l'art. 1003 C.p.c., sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition. La décision du tribunal saisi de la requête en autorisation est de nature procédurale puisqu'il doit décider si le recours collectif peut être autorisé à aller de l'avant.

[60] Comme elle l'a souligné dans *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 R.C.S. 65, par. 22, notre Cour ainsi que la Cour d'appel du Québec ont toujours favorisé une interprétation et une application larges des conditions d'autorisation du recours collectif. Ainsi que l'a indiqué notre Cour dans cet arrêt, la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes (voir également *Nault c. Canadian Consumer Co. Ltd.*, 1981 CanLII 189 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 553; *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, 1981 CanLII 19 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 424; *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, 1990 CanLII 3338 (QC CA), [1990] R.J.Q. 655 (C.A.); *Château c. Placements Germarich Inc.*, [1990] R.D.J. 625 (C.A.); *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, 1990 CanLII 2808 (QC CA), [1990] R.D.J. 500 (C.A.)). La Cour d'appel l'a habilement résumé dans l'arrêt *Nadon c. Ville d'Anjou*, 1994 CanLII 5900 (QC CA), [1994] R.J.Q. 1823, p. 1827-1828 :

... la jurisprudence a généralement établi que les conditions de l'article 1003 doivent être interprétées de façon non restrictive et qu'elles laissent peu de discrétion au tribunal lorsqu'elles sont remplies, sans pour autant que le tribunal ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.

[61] À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [TRADUCTION] « the burden is one of demonstration and not of proof » (*Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437 (CanLII), [2005] R.J.Q. 1367, par. 25; voir également *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376 (CanLII), par. 32).

<sup>15</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 14.

[62] Plus particulièrement, dans le contexte de l'application de l'al. 1003b), notre Cour et la Cour d'appel ont utilisé divers termes, tant en français qu'en anglais, pour décrire et qualifier la fonction de filtrage exercée par le tribunal saisi d'une requête en autorisation d'un recours collectif. En 1981, le juge Chouinard écrivait qu'à l'étape de l'autorisation, la question est de déterminer si « les allégués justifient les conclusions *prima facie* ou dévoilent une apparence de droit » (Comité régional des usagers, p. 426). À son avis, le tribunal « écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit » (p. 429).

[63] Dans une décision ultérieure, le juge Gonthier a expliqué que le requérant, à l'étape de l'autorisation, doit établir « une apparence sérieuse de droit », « un droit *prima facie* » ou, en anglais, « *a good colour of right*, [...] *a prima facie right* » (Guimond c. Québec (Procureur général), 1996 CanLII 175 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 347, par. 9-11). Il a en outre souligné que la Cour d'appel utilisait sensiblement les mêmes expressions, exigeant que le requérant établisse un « droit d'action qui paraisse sérieux » ou un « droit *prima facie* » (Berdah c. Nolisair International Inc., [1991] R.D.J. 417 (C.A.), p. 420-421, le juge Brossard) ou « une apparence sérieuse de droit » (Comité d'environnement de La Baie, p. 661, le juge Rothman).

[...]

[65] [...] De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

[66] Un examen de l'intention du législateur confirme également l'existence de ce seuil peu élevé. Des modifications successives au *C.p.c.* témoignent clairement de l'intention de la législature du Québec de faciliter l'exercice des recours collectifs. Par exemple, l'art. 1002 *C.p.c.* exigeait auparavant que le requérant dépose une preuve par affidavit à l'appui de la requête en autorisation, ce qui le soumettait ainsi, comme affiant, à un interrogatoire à l'étape de l'autorisation aux termes de l'art. 93. L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable.

[67] À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant cette étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être « vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s] » (voir *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 (CanLII), par. 44).

[Nos soulignements]

[36] De la même manière, en 2014, dans l'arrêt *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*<sup>16</sup>, la Cour suprême, toujours sous la plume des juges Lebel et Wagner, complète comme suit les précisions sur le mécanisme de filtrage qu'est la demande d'autorisation:

[37] L'étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (CanLII), [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 61. Par contre, la loi n'impose pas au requérant un fardeau onéreux au stade de l'autorisation; il doit uniquement démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable » : *Infineon*, par. 61-67; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 R.C.S. 65, par. 23. En conséquence, le juge doit simplement déterminer si le requérant a démontré que les quatre critères énoncés à l'art. 1003 C.p.c. sont respectés. Dans l'affirmative, le recours collectif est autorisé. La Cour supérieure procède ensuite à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les critères de l'art. 1003 sont respectés au stade de l'autorisation, le juge tranche une question procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation : *Infineon*, par. 68; *Marcotte*, par. 22.

[Nos soulignements]

[37] Dans *Toure c. Brault & Martineau inc.*<sup>17</sup>, la Cour d'appel précise à son tour les principes généraux :

[35] La Cour suprême a récemment saisi l'occasion du pourvoi dans *Infineon Technologies AG* pour rappeler que, à l'étape de l'autorisation, le tribunal doit s'assurer que les critères de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaits en ayant à l'esprit le seuil de preuve peu élevé que requiert cette disposition.

[36] Une application large des conditions d'autorisation répond en effet à une volonté de faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre les objectifs de dissuasion et d'indemnisation.

[37] On dit ainsi de la procédure d'autorisation qu'elle ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage servant simplement à écarter les demandes frivoles pour éviter que des parties aient à se défendre contre des demandes insoutenables.

[38] À cette étape, les faits allégués sont tenus pour avérés, mais il est impératif que ceux-ci paraissent justifier les conclusions recherchées, ce qui suppose que les allégations soient suffisamment précises de façon à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué.

<sup>16</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 14.

<sup>17</sup> *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577.

[39] Mon collègue, Jacques Dufresne, souligne à cet égard que :

Le juge autorisateur doit adopter, il est vrai, une démarche analytique souple, mais encore faut-il que les allégations de la requête ne participent pas uniquement de généralités. En effet, plus l'allégation est générale, moins les faits ressortent, et plus on court le risque de se rapprocher davantage de l'opinion. Bref, les allégations de fait doivent être suffisamment précises de manière à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué et ainsi permettre au juge autorisateur d'en apprécier la suffisance.

[40] Les autres éléments de preuve versés au dossier dont les pièces, les déclarations sous serment ainsi que les interrogatoires doivent également être pris en compte par le juge saisi de la demande d'autorisation.

[41] Le requérant assume alors un fardeau de démonstration et non de preuve. Il n'a pas à établir que sa demande sera probablement accueillie, il lui suffit de démontrer « l'existence d'une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable ».

[42] Dans *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, notre Cour concluait cependant qu'un juge saisi d'une pure question d'interprétation devait la trancher dès l'autorisation :

[2] Si une action ordinaire est irrecevable parce que non fondée en droit même en tenant les faits allégués pour vrais, il en est de même d'une action collective d'autant plus que les frais engendrés par une telle action sont plus considérables que ce n'est le cas en règle générale.

[3] Il s'agit en l'occurrence d'une pure question d'interprétation. La juge de première instance a tenu les faits avérés et a conclu que les textes législatifs ne pouvaient pas soutenir l'interprétation soumise par le demandeur, à savoir que les banques doivent assumer les frais de préparation et d'inscription pour publication des quittances lorsque l'emprunt est garanti par une charge hypothécaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, les faits étant avérés, la juge non seulement pouvait, mais devait interpréter le droit.

[43] Bref, au stade de l'autorisation, l'examen consiste à vérifier si la requête et les éléments de preuve présents au dossier font état d'une cause défendable ou soutenable. [...]

[Nos soulignements]

[38] Ainsi, les principes juridiques qui guideront mon analyse de cette demande d'autorisation sont les suivants :

- Il s'agit d'une opération de filtrage qui donne ouverture à un jugement de vérification;

- Le requérant assume un fardeau de démonstration et non de preuve;
- Le juge doit se satisfaire d'un seuil de preuve peu élevé;
- La décision du Tribunal est de nature procédurale;
- On doit favoriser une interprétation et une application larges des conditions d'autorisation;
- On doit vérifier si les quatre conditions exposées à l'article 575 C.p.c. sont respectées sans se pencher sur le fond;
- Cette opération a pour fonction d'écarter les demandes frivoles et celles qui ne rencontrent pas le seuil peu élevé de preuve de l'article 575 C.p.c.;
- Le Tribunal doit autoriser les demandes dans lesquelles les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit, « a good colour of right », une cause défendable;
- À l'étape de l'autorisation, les faits allégués sont tenus pour avérés;
- Le Tribunal ne peut toutefois pas se contenter d'allégations vagues, générales et imprécises, celles-ci doivent paraître justifier les conclusions recherchées.

## L'ANALYSE

### **1. Le critère de l'article 575(1) C.p.c.**

**L'article 575(1) C.p.c. énonce que les recours des membres doivent soulever des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes**

[39] Dans *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*<sup>18</sup>, en 2011, alors que l'un des motifs d'appel était l'absence de questions communes entre les membres du groupe proposé, la Cour d'appel expose que la présence d'une seule question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire au critère de l'article 575(1) C.p.c.

---

<sup>18</sup> *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826.

[40] En 2014, dans *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*<sup>19</sup>, la Cour suprême, référant à cet arrêt de la Cour d'appel, écrit :

[58] [...] Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) *C.p.c.* sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours.  
[...]

[41] La Cour ajoute qu'il n'est par ailleurs pas nécessaire que la question commune entraîne une réponse commune pour satisfaire le critère de l'article 575(1)<sup>20</sup> :

[59] [...] En conséquence, le critère de l'al. 1003a) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

[42] Les requérants soutiennent que les questions soumises sont identiques pour tous les membres du groupe, mais qu'il y aurait toutefois lieu de préciser la question suivante :

- e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que toutes les intimées peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Des Moulins GP Limited, la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, sont-elles des alter egos ?

en ajoutant que la conclusion de solidarité ne s'applique pas au paiement de dommages punitifs.

[43] Quant à Énergie éolienne des Moulins, elle soutient que l'existence d'une question commune suppose que l'on puisse y répondre de façon identique et uniforme pour assurer le succès de tous les membres du groupe.

[44] Elle ajoute que la présente situation doit être distinguée des décisions qui ont pour fondement un point de contamination unique alors que dans le cas en l'espèce, que ce soit pour la diffusion de poussière, l'émission de bruit ou autre, il ne s'agit pas d'une atteinte unique à des degrés différents, mais d'atteintes différentes pour chacun des membres, prônant que le recours pour troubles de voisinage doit être fonction d'un test objectif tenant compte de la réalité individuelle du « voisin » dans « son » environnement.

[45] Il faut rappeler que le Tribunal n'examinera pas, à cette étape, la variation des impacts selon les vents, l'angle du soleil, la température, la distance, la présence d'un

<sup>19</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 14.

<sup>20</sup> *Id.*

paysage urbain à proximité, etc. pour chacun des membres, non plus si ceux-ci subissent à divers degrés des impacts physiques ou psychologiques découlant de la construction ou de l'opération du parc éolien.

[46] Il s'agit ici d'évaluer le niveau de bruit, les vibrations, les effets stroboscopiques d'une éolienne pour apprécier, le cas échéant, les impacts suggérés par les requérants.

[47] Le fait que ce bruit et ces effets soient l'œuvre de 59 éoliennes dispersées dans le territoire ne change pas, de l'avis du Tribunal, la possibilité qu'une norme objective ou commune puisse être établie et appliquée à chacune des éoliennes ou groupe d'éoliennes pour que par la suite, des groupes, des zones, des sous-groupes soient constitués pour mesurer la variation du préjudice pour chacun des membres.

[48] Dans les circonstances, le Tribunal ne croit pas qu'il s'agira d'un exercice facile à faire, mais la complexité de la mise en œuvre n'est pas un critère de l'article 575 C.p.c.

[49] Tout comme le rappelle la juge Claudine Roy dans *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*<sup>21</sup>, le préjudice peut varier pour chacun des membres, sans pour autant nier l'existence de questions communes.

[50] Dans *Krantz c. Québec (Procureur général)*<sup>22</sup>, alors que le recours visait les dommages résultant du bruit et de la poussière des travaux s'étant étalée et déplacée sur la réfection de l'autoroute Ville-Marie à Montréal, le juge Jean-Pierre Sénécal écrit :

[168] [...] Même si la question des dommages soufferts par les membres individuellement peut démontrer d'importantes différences, et même si certains moyens de défense peuvent ne pas être applicables à tous, le recours est possible lorsque, par exemple, la base de la responsabilité de toutes les réclamations est la même et qu'il y a une situation de base commune.

[51] Le Tribunal ne fait pas la distinction que suggère Énergie éolienne des Moulins.

[52] En effet, à l'étape de l'autorisation du recours, le Tribunal identifie que la question de déterminer si les intimées causent des troubles de voisinage aux membres est une question commune, sans nécessité d'entrer dans l'analyse de celle-ci.

[53] Comme dans le jugement *Kennedy c. Colacem*<sup>23</sup> ou dans l'affaire *Carrier c. Québec (Procureur général)*<sup>24</sup>, le Tribunal croit que tout comme l'autoroute, dont on évalue le niveau de bruit, on évaluera de la même manière le niveau de bruit des

<sup>21</sup> *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, 2013 QCCS 5308.

<sup>22</sup> *Krantz c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 2143.

<sup>23</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222.

<sup>24</sup> *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231.

éoliennes, les effets stroboscopiques, les ombrages, les effets des lumières clignotantes et les effets de vibration<sup>25</sup>.

[54] Notre collègue le juge Bisson, dans le jugement sur l'autorisation d'exercer une action collective dans l'affaire *Kennedy*<sup>26</sup>, discutant du critère de question commune de l'article 575(1) C.p.c. alors que tout comme en l'espèce, la base du recours relevait d'un trouble de voisinage, mais résultant dans ce cas de l'exploitation d'une cimenterie, écrit ceci :

[178] En d'autres termes, Colacem argumentait qu'il faut absolument la preuve d'une norme objective pour ce qui est de l'apparence de droit de troubles de voisinage, mais argumente ici que l'analyse des troubles de voisinage est en fait hautement subjective au niveau des questions communes.

[179] Colacem cite l'arrêt de la Cour d'appel *Harmegnies c. Toyota Canada Inc.* comme autorité au soutien du principe selon lequel un recours qui comporte de multiples facteurs subjectifs ne peut être autorisé, même s'il existe une question commune, ce qui serait le cas ici selon elle : [...]

[Références omises]

[55] Alors que l'intimée Colacem référerait à certaines décisions, le juge Bisson écrit<sup>27</sup> :

[183] Or, ces décisions sont toutes antérieures aux arrêts *CDDM*, *Infineon*, *Vivendi* et *Carrier*. L'état contemporain de la jurisprudence en matière de troubles de voisinage et de faute extracontractuelle en matière d'environnement est celui établi par [sic] la Cour d'appel dans l'arrêt *Carrier c. Québec (Procureur général)* :

[71] L'intimé soutient que le recours projeté ne soulève pas de questions qui puissent être considérées comme étant communes à tous les membres du groupe.

[72] La réponse donnée à cette prétention par le juge de première instance me paraît être la bonne en l'espèce :

[29] [...], sous réserve de la possibilité pour le tribunal de restreindre le groupe au regard de la preuve ou de le diviser en sous-groupes, les questions de fait et de droit seront clairement les mêmes pour tous les membres au nom desquels les requérants entendent agir. Pour l'essentiel, en effet, il s'agira d'abord d'évaluer le niveau de bruit en provenance de l'autoroute 73, ce sur quoi l'étude R-12 fournit déjà des renseignements assez précis, puis de déterminer s'il s'agit là d'inconvénients

<sup>25</sup> Lire les paragraphes 66 à 96 de la demande d'autorisation.

<sup>26</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, préc., note 23.

<sup>27</sup> *Id.*

anormaux, qui excèdent les limites de la tolérance entre voisins, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux (976 C.c.Q.). Et de là, il s'agira de décider si le Ministère devrait être tenu de réduire le niveau de bruit en deçà d'un plafond donné et d'indemniser ceux et celles qui auraient été exposés à un niveau de gêne excessif pendant la période visée par la demande.

[73] Je ne vois aucune erreur de principe dans l'énoncé qui précède qui justifierait l'intervention de la Cour. Il est possible que les nuisances vécues par les membres du groupe le soient à des degrés divers. Il faut cependant se garder de mettre sur le même pied l'autorisation d'un recours collectif et son exécution finale. Il appartiendra au juge du fond de distinguer les questions individuelles que soulève le recours. À cet égard, celui-ci jouit de la discrétion suffisante afin de modifier le groupe en cours d'instance de sorte à prendre en compte certaines caractéristiques révélées par la preuve et ainsi être en mesure de mieux traiter la diversité des réclamations individuelles dont il est saisi. La description définitive du groupe sera également l'une des considérations du jugement final, sans compter que la loi prévoit des modalités particulières concernant l'analyse des réclamations individuelles lorsque le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée (articles 1037 et s. C.p.c.).

[74] En somme, je suis d'avis que la requête en autorisation soulève des questions qui sont pour l'essentiel communes aux membres du groupe. De toute façon, si des spécificités reliées à certains membres ressortaient de manière significative à la suite de l'analyse de la preuve, cette difficulté pourrait être alors facilement résolue selon ce qui précède.

[Nos soulignements]

[56] Appliqué au cas en l'espèce, cela signifie que suivant la preuve, il y aurait lieu d'identifier une norme objective.

[57] En fait, le Tribunal ne fait pas ici de distinction alors qu'il y a 59 éoliennes et la norme n'en est pas moins commune parce qu'elle s'appliquerait à chacune des éoliennes.

[58] Il en est de même pour les effets stroboscopiques, les vibrations, l'émanation de poussière, le bruit de la route et autres.

[59] Tout comme dans le jugement *Kennedy*<sup>28</sup>, Énergie éolienne des Moulins réfère dans son plan de plaidoirie à des jugements qui sont antérieurs à *Vivendi*<sup>29</sup>, *Infineon*<sup>30</sup> et *Carrier*<sup>31</sup>.

[60] Le Tribunal n'identifie pas dans le cas en l'espèce une situation ni un contexte qui dicteraient de s'écarter du chemin tracé par le jugement *Carrier*<sup>32</sup>.

[61] Suivant cette norme commune, il y aura lieu d'établir à compter de quel seuil, de quel plafond, degré ou autre cela excède les limites de la tolérance entre voisins suivant la nature ou la situation de leur fonds ou suivant les usages locaux (article 976 C.c.Q.) et, de là, établir, s'il y a lieu, qui a subi de tels dépassements des limites pour être indemnisé, le cas échéant.

[62] Ainsi, dans le contexte de filtrage qu'est celui de la présente demande, le Tribunal est d'avis que le critère de l'article 575(1) C.p.c. est rempli.

## **2. Le critère de l'article 575(2) C.p.c.**

### **L'article 575(2) C.p.c. énonce que les faits allégués doivent faire paraître les conclusions recherchées justifiées**

[63] Rappelons que les requérants doivent démontrer « une apparence sérieuse de droit », « une cause défendable », « a good colour of right ».

[64] Cette étape doit toutefois être analysée de façon répétée dans la présente affaire en conséquence de la multiplicité d'intimées.

[65] En effet, dans le contexte où les requérants poursuivent plusieurs intimées, et sachant qu'Énergie éolienne des Moulins est une société en commandite et que sont intimés le commandité, le commanditaire, l'actionnaire du commandité et l'actionnaire du commanditaire, il y a lieu que le « test » de l'article 575(2) C.p.c. soit appliqué individuellement à chacune des parties intimées.

[66] Il ne s'agit pas ici de disposer à l'avance du fond de la requête ni du bien-fondé de la solidarité invoquée dans les conclusions de la demande.

[67] Le Tribunal n'imagine pas que la multiplicité d'intimées permette que des intimées soient traitées différemment de l'intimée que l'on peut qualifier ici de principale, soit Énergie éolienne des Moulins.

<sup>28</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, préc., note 23.

<sup>29</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 14.

<sup>30</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 14.

<sup>31</sup> *Carrier c. Québec (Procureur général)*, préc., note 24.

<sup>32</sup> *Id.*

[68] Ainsi, que ce soit Hydro-Québec, le commanditaire ou l'actionnaire de contrôle des holdings du commandité ou du commanditaire, « l'apparence sérieuse de droit » que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées doit être démontrée à l'égard de chacune des intimées.

[69] À ce sujet, le juge Dalphond, dans *Meese c. Corp. financière Globex*<sup>33</sup>, mentionne que lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, l'apparence sérieuse de droit doit être démontrée à l'égard de chacun d'eux :

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, l'exercice se complique car le tribunal doit s'assurer que la dimension collective se retrouve à l'égard de chacun d'eux. En effet, que cette dimension existe à l'égard de l'un n'entraîne pas une autorisation englobant toute autre personne désignée intimée.

[70] Dans *Bayard c. St-Gabriel (Ville de)*<sup>34</sup>, le juge Riordan écrit :

[8] D'emblée, nous sommes d'opinion que l'amendement à la Requête introductive d'instance d'un recours collectif ayant pour effet d'ajouter un défendeur après l'autorisation est assujéti aux conditions énoncées aux articles 1002 et 1003 C.p.c. [...]

[...]

[11] Également, dans son jugement dans la cause de *Meese c. Corporation financière Globex*, le juge Dalphond, j.c.s., tel qu'il était à l'époque, a souligné le fait que l'apparence sérieuse de droit doit être démontrée à l'égard de chacun des défendeurs au moment de l'autorisation initiale. Nous croyons que le même principe doit s'appliquer à l'égard de chacun des défendeurs que le demandeur désire ajouter subséquemment à l'autorisation. D'ailleurs, le législateur donne un indice à cet effet en soumettant un tel amendement à l'approbation du tribunal en vertu de l'article 1016 C.c.Q.

[Références omises]

[71] Dans l'arrêt *Association des citoyens et citoyennes pour un environnement sain de Fatima inc. c. Bois et placages généraux Itée*<sup>35</sup>, le juge Gilles Mercure écrit :

[20] Le Tribunal, en autorisant le recours, a déjà décidé que les faits allégués, tenus pour avérés à ce stade, paraissaient justifier les conclusions recherchées à l'encontre de BPG. En somme, le Tribunal concluait qu'à ce stade de démonstration et sans aucunement se prononcer sur le fond, la demanderesse avait démontré à sa satisfaction une apparence de droit entre les membres du Groupe et BPG, un syllogisme juridique satisfaisant à la base de son recours.

<sup>33</sup> *Meese c. Corp. financière Globex*, AZ-00021066 (C.S.), p. 23.

<sup>34</sup> *Bayard c. St-Gabriel (Ville de)*, 2006 QCCS 2695.

<sup>35</sup> *Association des citoyens et citoyennes pour un environnement sain de Fatima inc. c. Bois et placages généraux Itée*, 2008 QCCS 3192.

Cet exercice ne valait que pour BPG. Si la demanderesse avait voulu, dès le départ, intenter son recours collectif à la fois contre BPG et contre Stérost, le même examen du critère de l'article 1003 b) se serait imposé à l'égard de Stérost. Maintenant que la demanderesse veut ajouter Stérost comme co-défenderesse, le Tribunal doit vérifier si l'amendement recherché rencontre le critère de l'apparence de droit quant à elle, soit celui de l'article 1003 b). Conclure autrement reviendrait à dire que le représentant, une fois qu'il a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif contre un défendeur, pourrait, par amendement, ajouter des co-défendeurs sans avoir à démontrer la moindre apparence de droit à l'égard de ces derniers. Ce n'est certes pas ce qu'a voulu le législateur en prévoyant que l'amendement doit être préalablement autorisé par le Tribunal.

[Références omises]

[Nos soulignements]

[72] De même, dans un jugement récent de mars 2014, la juge Éva Petras, j.c.s., doit décider si elle autorise une modification pour que soient ajoutées à l'autorisation déjà accordée d'une action collective, à titre de défenderesses solidaires, deux entreprises en raison du fait qu'elles auraient utilisé la personnalité juridique d'une entité, contrairement à l'article 317 C.c.Q. Elle écrit<sup>36</sup> :

[85] Dans le contexte de la présente demande d'amendement, puisque les questions communes, le groupe et le statut du demandeur ont déjà été approuvés par le jugement d'autorisation, il ne reste que le critère de l'apparence sérieuse de droit prévu à l'article 1003 b) C.p.c. à appliquer en l'espèce. L'apparence sérieuse de droit doit reposer sur les allégations sérieuses et suffisantes qui, à ce stade, semblent bien fondées *prima facie*.

[...]

[87] Dans le contexte de la présente demande d'amendement, il faut vérifier si la nouvelle demande d'autorisation du demandeur à l'endroit de Xstrata plc et Xstrata Canada Corporation satisfait au critère de l'apparence sérieuse de droit prévu à l'article 1003 b) C.p.c. à l'égard de chacune des défenderesses potentielles.

[Références omises]

[73] Ainsi, il doit en être de même en regard de chacune des intimées, y compris Hydro-Québec, à une exception près.

[74] En effet, l'exercice se complique un peu plus pour le Tribunal alors que les intimées visées incluent le commandité et le commanditaire.

---

<sup>36</sup> *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2014 QCCS 1182.

[75] Énergie éolienne des Moulins est une société en commandite. Il faut se référer aux articles 2238, 2249 et 2221 C.c.Q. :

**2238.** Les commandités ont les pouvoirs, droits et obligations des associés de la société en nom collectif, mais ils sont tenus de rendre compte de leur administration aux commanditaires.

Ils sont tenus, envers ces derniers, aux mêmes obligations que celles auxquelles l'administrateur chargé de la pleine administration du bien d'autrui est tenu envers le bénéficiaire de l'administration.

Les clauses limitant les pouvoirs des commandités sont inopposables aux tiers de bonne foi.

**2249.** Les règles relatives à la société en nom collectif sont, pour le reste, applicables à la société en commandite, compte tenu des adaptations nécessaires.

**2221.** À l'égard des tiers, les associés sont tenus conjointement des obligations de la société; mais ils en sont tenus solidairement si les obligations ont été contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de la société.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement contre un associé qu'après avoir, au préalable, discuté les biens de la société; même alors, les biens de l'associé ne sont affectés au paiement des créanciers de la société qu'après paiement de ses propres créanciers.

[76] Ainsi, comme la société en commandite n'est pas une personne morale<sup>37</sup>, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre la société en commandite et son commandité. Dans l'affaire *9171-3990 Québec inc. c. 9086-4752 Québec inc.*<sup>38</sup>, la juge en chef Duval Hesler écrit ceci :

[15] La société en nom collectif et la société en commandite n'ont pas la personnalité juridique sous le C.c.Q., mais possèdent néanmoins un patrimoine distinct de celui de ses constituants. C'est ce qu'explique le juge Rochon dans l'affaire *Ferme CGR. enr., s.e.n.c. (Syndic de)* :

[66] [...] Le législateur a choisi d'incorporer la théorie dite objective du patrimoine. Tout en prévoyant que toute personne est titulaire d'un patrimoine, il a reconnu l'existence de patrimoines autonomes (articles 2 et 915 C.c.Q.). D'ailleurs, il a accordé à la « s.e.n.c. » des attributs

<sup>37</sup> Lire *Québec (Ville de) c. Compagnie d'immeubles Allard ltée*, [1996] RJQ 1566; *Laval (Ville de) c. Polyclinique médicale Fabreville, s.e.c.*, 2007 QCCA 426; *Corp. des maîtres électriciens du Québec c. Clément Jodoin Électrique inc.*, AZ-00021261(C.S.); lire les paragr. 65 à 68 de l'affaire *Ferme CGR enr., s.e.n.c. (Syndic de)*, 2010 QCCA 719.

<sup>38</sup> *9171-3990 Québec inc. c. 9086-4752 Québec inc.*, 2013 QCCA 2115.

juridiques qui la propulsent à un degré d'autonomie que ne lui reconnaissait pas le Code civil du Bas-Canada.

[...]

[68] Les biens de la société constituent ainsi un patrimoine autonome, distinct de celui des associés, et qui est composé de l'apport de chaque associé. Ce patrimoine s'accroîtra ou diminuera en fonction des activités de la société. [...]

[29] L'identité de personnalité juridique entre la société en commandite et ses commandités est d'autant plus évidente lorsque l'on considère qu'une fois les biens sociaux discutés, le jugement contre la société en commandite est exécutoire directement contre le commandité.

[30] En plaidoirie, les intimées font valoir que les appelantes ne subiraient aucun préjudice puisque tout jugement prononcé contre la société en commandite peut être exécuté contre elles une fois les biens des sociétés en commandite discutés. Soit. Mais si l'on conclut que le commandité n'a pas l'intérêt nécessaire pour faire l'objet d'une intervention forcée au sens de l'article 165(3) C.p.c., il risque, selon la même logique, de ne pas pouvoir intervenir volontairement.

[31] Or il est essentiel que le commandité qui encourt la responsabilité potentielle des dettes sociales puisse protéger ses intérêts.

[Références omises]

[77] Ainsi, le commandité peut être poursuivi en même temps que la société.

[78] Comme le rappelle Me Paul Martel dans un article paru dans la Revue du Barreau<sup>39</sup> :

Le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») prévoit que dans une société en commandite, seuls le ou les commandités sont responsables des dettes de la société, sur une base solidaire; le ou les commanditaires n'y sont tenus que jusqu'à concurrence de l'apport convenu.

[79] L'article 2246 C.c.Q. est ainsi libellé :

**2246.** En cas d'insuffisance des biens de la société, chaque commandité est tenu solidairement des dettes de la société envers les tiers; le commanditaire y est tenu jusqu'à concurrence de l'apport convenu, malgré toute cession de part dans le fonds commun.

---

<sup>39</sup> Paul MARTEL, *Société en commandite : l'immixtion des commanditaires dans la gestion est-elle vraiment une source de responsabilité ?*, Barreau du Québec, (2006) R. du B. 247.

Est sans effet la stipulation qui oblige le commanditaire à cautionner ou à assumer les dettes de la société au-delà de l'apport convenu.

[80] Il n'y a pas lieu, en l'absence de personnalité morale et vu les dispositions du *Code civil du Québec*, de distinguer la situation de la société en commandite Énergie éolienne des Moulins de celle de son commandité (articles 2238, 2246, 2249 et 2221 C.c.Q.).

[81] Là s'arrête l'exception. Outre le commandité, les requérants doivent démontrer que chacune des intimées respecte le critère de l'article 575(2) C.p.c. selon lequel les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[82] Or ici, que ce soit pour le commanditaire Invernegy des Moulins LP ULC ou les sociétés qui contrôlent le commandité Invernegy Wind Canada GP Holdings ULC et le commanditaire, Invernegy Wind Canada LP Holdings ULC, le Tribunal n'identifie pas d'allégations à la demande d'autorisation permettant d'appuyer les conclusions à l'égard de ces intimées.

[83] Le seul argument invoqué pour soutenir le recours proposé contre le commanditaire et les sociétés de contrôle est celui voulant que le commandité et le commanditaire sont contrôlés par la même compagnie mère et que la structure corporative est complexe, rendant difficile pour un simple citoyen de déterminer qui fait affaire et sous quel nom.

[84] Que la structure soit complexe n'est pas un argument suffisant pour satisfaire au critère du paragraphe 2.

[85] L'article 575(2) C.p.c. exige des allégations suffisamment précises pour soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué.

[86] Il est difficile de faire le lien et d'apprécier en quoi le commanditaire peut être reconnu potentiellement responsable en vertu de l'article 2246 C.c.Q. alors même que l'on ne connaît ni n'affirme quel est son apport dans la s.e.c. ou encore qu'il s'immisce dans la gestion du commandité.

[87] Quant aux actionnaires du commandité et du commanditaire, aucune allégation ne soulève la fraude, l'abus, des manœuvres (article 317 C.c.Q.) ou un élément suggérant qu'il faille regarder au-delà de l'entité « opérante » en levant le voile corporatif.

[88] Les seuls paragraphes de la demande d'autorisation qui concernent l'organigramme relatif aux intimées sont les paragraphes 30 à 36.

[89] Ils ne permettent pas, même alors que les faits doivent être tenus pour avérés, d'identifier à l'égard du commanditaire, Invernegy des Moulins LP ULC, de Invernegy

Wind Canada GP Holdings ULC et de Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC « des faits » justifiant la recherche de responsabilité contre ceux-ci.

[90] Au paragraphe 36 de la demande d'autorisation, on lit :

Les « jeux » de créations d'entités corporatives multiples, de sociétés multiples, souvent créées pour éviter les poursuites légales et responsabilités civiles, ne doivent pas avoir pour effet de priver les requérants de leurs droits et recours et/ou de rendre l'exécution d'un jugement difficile, les requérants étant en droit de demander la levée du voile corporatif si nécessaire, entre la compagnie mère et ses sociétés liées, qui sont toutes des alter egos;

[91] Les requérants suggèrent ici des hypothèses qui ne s'appuient sur aucun fait démontrant une telle stratégie, fraude ou écran pour éluder des responsabilités.

[92] Dans un jugement du 28 mars 2014, *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*<sup>40</sup>, la juge Éva Petras résume bien les éléments qui doivent être considérés dans l'apparence sérieuse de droit alors qu'elle doit décider d'une demande visant l'ajout de codéfenderesses sur la base d'une structure corporative organisationnelle.

[93] La juge Petras écrit :

[92] Ce n'est que de façon exceptionnelle, et uniquement dans l'un des trois cas qui sont prévus à l'article 317 C.c.Q., que l'on peut « soulever le voile corporatif », afin de rechercher la responsabilité d'un actionnaire pour les obligations de la société.

[...]

[94] Par conséquent, même le fait que des compagnies soient qualifiées d'*alter ego* – lorsque les circonstances existent pour ce faire – ne justifie pas que le voile corporatif soit soulevé entre elles :

[...] l'article 317 permet le « soulèvement du voile corporatif » lorsque la société est l'*alter ego* de son actionnaire ou d'une autre société, et qu'elle est utilisée pour commettre, à l'instigation ou au bénéfice de celui-ci ou de celle-ci, une fraude, un abus de droit ou une contravention à une règle d'ordre public. En l'absence d'un de ces trois gestes, le fait que la société soit un *alter ego* n'entraînera pas le non-respect de son identité corporative, ou de l'immunité de son actionnaire.

Il n'y a en soi rien de mal à ce qu'une société soit un *alter ego*. Ce n'est que si elle est utilisée aux fins répréhensibles énoncées à l'article 317 que le « voile corporatif » peut être soulevé. La jurisprudence est à l'effet qu'en l'absence de fraude, l'identité corporative d'une société, même *alter ego*, sera respectée.

<sup>40</sup> *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*, 2014 QCCS 1182.

[95] De surcroît, il a été reconnu que le fait que des compagnies fassent partie d'un même groupe ne justifie pas la levée du voile corporatif entre elles de manière à créer quelque droit que ce soit en faveurs d'un tiers.

[96] Dans la cause *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, la Cour d'appel nous enseigne:

[23] Les appelantes répondent à cet argument en avançant que la Fédération [des caisses Desjardins du Québec] serait en quelque sorte l'*alter ego* de toutes les caisses qui en sont membres et au nombre desquelles figure la Caisse intimée.

[24] Les appelantes déduisent de ces dispositions qu'une poursuite dirigée contre la Fédération peut équivaloir à une poursuite contre toutes ses caisses membres. Dans la même veine, elles plaident que le paiement de la pénalité fait par Mme Collins à la Caisse le serait, en quelque sorte, au bénéfice de la Fédération. [...]

[...]

[27] Quoi qu'il en soit et sur le fond, je suis d'avis que le moyen doit échouer tout simplement parce que la Fédération et chacune des caisses sont des personnes morales distinctes. [...]

[...]

[29] Le fait que des caisses et la Fédération dont elles sont membres puissent constituer un réseau au sens de la Loi ne modifie pas la règle fondamentale de l'identité juridique individuelle de chaque personne, fut-elle morale plutôt que physique. Je me réfère notamment aux articles 301, 5, 303 et 305 C.c.Q.

[30] J'estime donc que la juge tient à bon droit les propos suivants :

[35] Le Tribunal est d'avis que le fait d'autoriser un recours contre toutes les Caisses du Québec, alors qu'elles ne sont pas poursuivies, constituerait une violation d'une règle de droit fondamentale, soit, le droit pour la partie adverse d'être entendue (« *audi alteram partem* »). [...]

[31] De surcroît, rien ne permet de supporter l'affirmation générale selon laquelle un paiement fait à une caisse en soit un, en réalité, à la Fédération dont cette caisse est membre. C'est donc avec raison que la juge détermine ce qui suit :

[43] La preuve révèle clairement que la Caisse et la Fédération sont des entités juridiques distinctes et que Mme Collins n'a jamais eu de lien contractuel avec la Fédération relativement à l'octroi, la gestion et le remboursement de son

hypothèque détenue auprès de la Caisse. En l'espèce, il y a absence de lien de droit entre Judith Collins et la Fédération.

[32] En conclusion, le recours contre la Fédération doit échouer parce que, comme le décide la juge de la Cour supérieure, Mme Collins n'entretient pas de lien de droit avec elle. [...]

(Soulignements du Tribunal)

[97] Le fait qu'il puisse y avoir une structure corporative complexe entre une compagnie mère et ses filiales détenue directement ou indirectement, ne justifie pas le lever du voile corporatif.

[98] Malgré le fait que certains auteurs et juristes puissent critiquer les concepts de la personnalité distincte et de la responsabilité limitée des corporations, la loi et la jurisprudence n'ont pas changé.

§2.64 The concepts of limited liability and separate personality have come in for most criticism in the case of parent and subsidiary corporations. More generally, it is sometimes suggested that the commercial realities of corporate group structure necessitates a re-examination of existing corporate liability and entitlement rules. Where a group of corporations with interlocking ownership carry on what is in effect a single combined and integrated economic enterprise, the question arises as to whether the law should disregard the separate corporate vehicles conducting each aspect of the combined enterprise, and treat the group as a single entity. The traditional view with respect to such corporate groups has been summarized as follows:

... [E]ach company in a group of companies (a relatively modern concept) is a separate legal entity, possessed of separate legal rights and liabilities so that the rights of one company in a group cannot be exercised by another company in that group even though the ultimate benefit of the exercise of those rights would enure beneficially to the same person or corporate body.

Group enterprise, involving the combined operations of several distinct corporate entities, all of which ultimately are wholly owned by one single shareholder, is a widespread feature of modern commerce.

[Nos soulignements]

[94] Ces conclusions juridiques ne s'appliquent qu'aux corporations dotées d'une personnalité distincte, aux personnes morales.

[95] C'est le cas des actionnaires du commandité et du commanditaire.

[96] Quant au commanditaire lui-même, c'est plutôt l'article 2244 C.c.Q. qui pourrait faire en sorte que sa responsabilité soit directement recherchée, le cas échéant.

[97] Mais encore aurait-il fallu qu'il soit allégué qu'il a agi comme agent mandataire, ce que la requête ne soutient pas<sup>41</sup>.

[98] Ainsi, le Tribunal conclut que le critère de l'article 575(2) C.p.c. n'est pas rempli en ce qui concerne les intimées :

- Invernegy des Moulins LP ULC (le commanditaire);
- Invernergy Wind Canada GP Holdings ULC (l'actionnaire du commandité);
- Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC (l'actionnaire du commanditaire).

[99] Quant à Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et son commandité, Invenergy des Moulins GP ULC, le Tribunal croit que le critère de l'article 575(2) C.p.c. est rempli, ainsi que pour l'intimée Hydro-Québec, et voici pourquoi.

[100] Il faut se rappeler qu'à cette étape, le Tribunal doit être en mesure de conclure à une apparence sérieuse de droit et qu'en bout de piste, même si la demande peut être rejetée sur le fond, le recours devrait être autorisé parce que les requérants présentent une cause défendable.

[101] À l'appui de ces éléments, les requérants soumettent des photographies des lieux, le rapport du BAPE, des tests de niveau de bruit à leur résidence et à divers autres points du territoire visé par les membres, le mémoire de la direction de santé publique de la Montérégie préparé dans le cadre des audiences du BAPE pour le parc éolien Montérégie, lequel fait état notamment de l'impact sur l'humain des ombres mouvantes et du bruit causé par les éoliennes, ainsi que des plans du tracé préliminaire d'un rapport d'expertise ontarien relatif à une étude de l'impact sur la valeur des immeubles sis à diverses distances d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes.

[102] Ils déposent également en preuve diverses plaintes faites à la municipalité de St-Jean-de-Brébeuf en 2013 relativement à la détérioration des chemins et fossés<sup>42</sup>.

[103] Les paragraphes 47 à 65 de la demande décrivent de façon générale les inconvénients causés par les travaux, que ce soit quant aux conséquences anormales subies en regard de la circulation lourde continue, du bruit, de la poussière et de la pollution, de la dégradation des routes et des véhicules ainsi que du dynamitage.

---

<sup>41</sup> Paul MARTEL, préc., note 39, p. 259.

<sup>42</sup> Lire R-32 et R-5 (notes d'instructions le bruit 98-01), sur les effets stroboscopiques lire R-6 p. 41 et suivantes; lire R-7 pour la mesure du bruit, R-24 (communication du MDDEP sur la mesure du bruit) et R-25 (étude sur l'impact de la valeur des propriétés).

[104] Les requérants allèguent notamment les troubles de voisinage suivants :

- Depuis le début des travaux, les passages et la circulation d'équipement de machinerie lourde, la nuit et le jour;
- Les entraves à la circulation alors que la route est demeurée bloquée;
- La circulation imprudente, notamment trois renversements de bétonnières;
- Le bruit jour et nuit pour certains travaux et celui en provenance des camions qui attendent à la file;
- Les émanations de poussière anormales aggravant l'entretien causées par les nombreux passages quotidiens des camions;
- La dégradation des routes causée par ces mêmes dommages;
- L'exposition des personnes à la poussière d'amiante qui caractérise les routes de ce secteur mais qui est amplifiée par les trop nombreux passages de camions lourds.

[105] Quant aux inconvénients résultant de l'exploitation du parc éolien, la demande décrit ceux-ci aux paragraphes 66 à 96, notamment de la façon suivante :

- Les effets stroboscopiques;
- La dégradation du milieu agricole;
- Les problèmes d'infestation;
- Le bruit et les vibrations;
- La pollution visuelle, physique et sonore;
- L'atteinte visuelle, les lumières clignotantes;
- Les effets sur la santé physique et mentale;
- La détérioration du tissu social;
- La perte de valeur des propriétés.

[106] Rappelons qu'au stade de l'autorisation, les requérants n'ont pas à faire une démonstration complète du bien-fondé de leur demande en déposant notamment des expertises précises à son soutien.

[107] Toutefois, les allégations contenues à la demande, les diverses références aux relevés ou mesures de bruit faits par les requérants, les références aux études existantes dans d'autres lieux sur le même sujet et les inférences au rapport du BAPE sur ce projet paraissent suffisantes pour satisfaire au niveau peu élevé de démonstration exigé à ce stade des procédures, démontrant que les requérants ont une cause défendable quant aux troubles de voisinage qu'ils allèguent.

[108] Le Tribunal conclut de la même manière à l'égard d'Hydro-Québec où, dans ce cas-ci, il ne s'agit pas de troubles de voisinage, les requérants ayant abandonné cette source de responsabilité à l'endroit d'Hydro-Québec, mais plutôt d'abus de droit, de faute, de responsabilité alors qu'on reproche à Hydro-Québec la modification du tracé des éoliennes, le choix du projet d'Énergie éolienne des Moulins, visant notamment le site d'implantation de celui-ci à proximité d'un poste hydro-électrique d'importance, le poste des Appalaches, amplifiant le bruit, maintenant concentré dans ce secteur, et la modification du type d'éolienne (grosseur, force des moteurs, grandeur et amplitude des pales).

[109] Qu'il s'agisse pour Hydro-Québec d'un processus normé et encadré par la Régie de l'Énergie n'empêche pas qu'elle puisse se rendre responsable ou qu'elle ait abusé de certains de ses droits.

[110] Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne dispose pas du fond.

[111] Les allégations de la demande, alors que les faits doivent être tenus pour avérés, semblent suffisantes, notamment alors qu'au paragraphe 37.3 de la demande d'autorisation on soutient que le choix du projet d'Énergie éolienne des Moulins s'est fait en ignorant les études que possède déjà Hydro-Québec sur le bruit (ambiance sonore) relativement au poste des Appalaches.

[112] Il y a là allégation d'une connaissance acquise d'Hydro-Québec qui peut influencer sur l'appréciation de la décision d'implanter ou de soutenir l'implantation d'un projet comme un parc éolien à un endroit donné.

[113] Encore une fois, considérant l'exigence peu élevée à appliquer à ce stade, le Tribunal identifie ici une cause défendable permettant au recours de suivre son cours alors qu'il y aura lieu d'examiner le tout plus en détail sur le fond.

[114] Ainsi, le Tribunal croit que les requérants satisfont au critère du paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c. quant aux troubles de voisinage allégués pendant la construction et l'exploitation quant aux intimées Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et Invenergy des Moulins GP ULC, le commandité.

[115] Les requérants satisfont également au critère de l'article 575(2) C.p.c. à l'égard d'Hydro-Québec quant à la responsabilité potentielle de celle-ci dans le choix du projet Énergie éolienne des Moulins dans le contexte connu par Hydro-Québec.

### **3. Le critère de l'article 575(3) C.p.c.**

**L'article 575(3) C.p.c. énonce que la composition du groupe doit rendre difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance**

[116] Malgré un changement ou une modification de vocabulaire au paragraphe 3 de l'article 575 C.p.c. en comparaison avec le paragraphe c) de l'article 1003 ACPC, le critère demeure le même.

[117] Ici, les allégations contenues à la requête permettent de se convaincre aisément du grand nombre de propriétaires ou occupants potentiellement touchés par le recours.

[118] L'étendue du parc éolien lui-même et sa dispersion sur le territoire, à l'image des branches d'un arbre à partir desquelles se déploient les feuilles (les éoliennes), délimitent à elles seules un potentiel de membres important.

[119] La demande d'autorisation soutient que près de 2 000 membres sont visés, partant d'une distance de trois milles, soit la distance de l'éolienne la plus éloignée de la résidence de Pierre Labranche.

[120] Le Tribunal s'est interrogé sur cette distance.

[121] À l'audience, alors qu'on ne peut imposer, à ce stade, qu'une expertise précise une mesure pour délimiter le territoire des immeubles affectés par les dommages allégués, les requérants s'appuient notamment sur une étude ontarienne appréciant ou mesurant le bruit en provenance d'éoliennes : « Noise Guidelines for Wind Farms »<sup>43</sup>.

[122] Il s'agit d'une étude préparée en 2008 par le Ministère de l'Environnement de l'Ontario. C'est sur un commentaire inclus à cette étude voulant que la méthode doive tenir compte des sources localisées aussi loin que cinq kilomètres<sup>44</sup> pour mesurer et apprécier l'impact du bruit en provenance d'éoliennes que s'appuient les requérants pour délimiter à trois milles ou 4,8 kilomètres le rayon du territoire des propriétaires et occupants d'immeubles qui constitueraient les membres visés.

[123] Ainsi, s'appuyant sur ce territoire de 4,8 kilomètres pour établir des mesures de bruit, combiné à la distance de trois milles séparant la résidence de Pierre Labranche de la plus éloignée des éoliennes, les requérants définissent le groupe comme étant :

Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mill, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent

<sup>43</sup> Voir l'onglet 18 des autorités des requérants.

<sup>44</sup> Id, p. 14/18.

dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficielle et/ou de servitude, avec les autorités concernées.

[124] Dans son traité sur les recours collectifs, Me Yves Lauzon écrit ceci<sup>45</sup> :

Pour ce faire, on a reconnu la nécessité de tenir compte, d'une part, de la nature même du recours collectif, qui permet au représentant d'agir sans mandat des autres membres et d'autre part, de la nature des procédures du mandat et de la jonction de parties.

C'est ainsi que les divers aspects ou facteurs ci-après ont été retenus par les tribunaux comme pertinents dans l'analyse de la causalité entre la « composition du groupe » et le fait qu'il est difficile ou peu pratique d'appliquer les articles 59 et 67 C.p.c. au recours projeté par le requérant :

- Le nombre probable de membres;
- La situation géographique des membres;
- L'état physique ou mental des membres;
- La nature du recours entrepris;
- Les aspects financiers du recours tels les divers coûts impliqués, le montant en jeu pour chaque membre, les risques associés aux dépens en cas d'insuccès et l'aide financière disponible;
- Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif.

Le nombre de membres est évidemment un facteur important sans toujours être à lui seul déterminant, voire suffisant. Ainsi, dans un cas où le nombre de membres est plus ou moins limité, la présence d'autres facteurs, tels la diversité de leur situation géographique ou leur état physique ou mental, feront du recours collectif la procédure la plus efficace. Toutefois, à mesure que le nombre de membres augmente, ce facteur deviendra prédominant ou suffisant à lui seul pour satisfaire ce critère d'autorisation.

[...]

L'autre énoncé de la première ligne de l'article 1003 c) C.p.c. se lit ainsi :

*« rend difficile ou peu pratique l'application... »*

---

<sup>45</sup> Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 38-42.

De par le sens ordinaire des mots, il est clair qu'il n'est aucunement question d'impossibilité de procéder par mandat ou jonction de parties. Le fardeau du requérant se limite en effet à démontrer *prima facie* que telle option est difficile ou peu pratique même si elle est à l'évidence parfaitement possible. C'est là l'interprétation retenue par la jurisprudence constante et unanime.

Dans la logique du principe d'interprétation ci-avant, les tribunaux ont écarté plusieurs raisonnements proposés au fil des ans lors des débats sur ce critère d'autorisation. Les arguments suivants ne font donc pas obstacle à la condition édictée à l'article 1003 c) C.p.c. :

- Les membres décrits à la requête sont identifiés ou facilement identifiables rendant possible, en théorie, l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. Cette réalité ne signifie pas pour autant que ce serait facile ou pratique, tenant compte de toutes les circonstances du dossier;
- Le requérant n'a pas identifié ou tenté d'identifier les membres du groupe qu'il ne connaît pas; telle obligation n'existe pas dans la loi;
- L'information nécessaire à l'identification des membres est disponible auprès de la partie intimée. Ce fait ne doit pas être pris en considération parce que ce serait placer le requérant à la merci de cette partie, ce qui n'est pas acceptable.

[Références omises]  
[Nos soulignements]

[125] L'article 575(3) C.p.c. exige que les requérants démontrent en quoi un recours individuel ou une jonction d'actions seraient peu pratiques ou difficiles d'application.

[126] Dans leur précis de procédure civile, Me Denis Ferland et monsieur le juge Benoît Émery écrivent<sup>46</sup> :

2-1653 – Un groupe ne peut être constitué d'une catégorie de personnes visées par une loi, tels les contribuables, parce qu'un jugement visant de tels groupements peut s'obtenir, avec moins de complications procédurales et administratives et à moindre coût, par demande ordinaire, par mandat de représentation (art. 91) ou demande conjointe (art. 143, al. 2), au bénéfice de toutes ces personnes.

2-1654 – Les tribunaux font remarquer que la loi n'impose pas l'impossibilité de se prévaloir de la demande par mandat de représentation (art. 91) ou demande conjointe (art. 143, al. 2). Elle n'exige pas que l'action collective soit exclusivement réservée au groupe dont il est impossible de retracer tous les membres. La Cour va même jusqu'à affirmer que la condition de l'article est

<sup>46</sup> Denis FERLAND et Benoît ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 642-645.

rencontrée lorsqu'il est plus souhaitable ou plus efficace de procéder par action collective.

2-1655 – Le nombre de personnes composant le groupe n'est pas mentionné à l'article 575, par. 3, et la jurisprudence ne fournit aucune indication du seuil qu'il faut atteindre avant que la demande par mandat de représentation ou la demande conjointe ne devienne difficile ou peu pratique.

2-1656 – Lorsqu'il s'agit de centaines ou de milliers de personnes en cause, les tribunaux concluent, à l'évidence, à l'impossibilité de les regrouper par mandat de représentation ou par demande conjointe. Bien que le nombre de personnes que comprend un groupe ne soit pas la seule considération, il est important.

[...]

2-1659 – En application du critère de l'article 575, par. 3, le demandeur doit faire l'effort de rejoindre un certain nombre de personnes qui seraient dans la même position que lui et de fournir leurs noms et adresses; s'il ne peut pas, il devrait expliquer pour quelle raison il a été incapable de le faire.

2-1660 – Outre le nombre de personnes composant le groupe, le tribunal doit prendre en considération le coût des procédures individuelles eu égard au montant en jeu pour chaque membre, qui peut favoriser le choix de la procédure d'action collective.

2-1661 – La finalité de l'action collective n'est pas de contourner les exigences des articles 91 et 143, al. 2, lorsque l'une ou l'autre de ces dispositions peut recevoir application.

2-1662 – Enfin, en cas de doute quant à l'application de ce critère (art. 575, par. 3), le doute doit jouer en faveur de la partie qui demande l'autorisation.

[Références omises]

[127] Les intimées opposent à ces critères que la nature d'un recours collectif est de favoriser l'accès à la justice pour un justiciable dont la valeur de la réclamation est modeste et ne justifie pas un recours individuel.

[128] Elles soutiennent que dans le cas en l'espèce, les réclamations alléguées par les membres varient entre 10 000 \$ et 50 000 \$, majorées d'un montant pour perte de valeur de leurs propriétés.

[129] Ainsi, la valeur de leur réclamation ne serait pas disproportionnée par rapport au coût de procédures individuelles.

[130] Comme le souligne le professeur Me Denis Ferland, « bien que le nombre de personnes que comprend un groupe ne soit pas la seule considération, il est important »<sup>47</sup>.

[131] Les requérants soutiennent dans leur requête que plus de 2 000 propriétaires et occupants peuvent être touchés, ce que l'étendue des lieux visés permet de croire sans difficulté.

[132] Il est également facile de se laisser convaincre devant ce grand nombre qu'il n'est pas pratique d'envisager des recours individuels. Ce qui, par ailleurs, est souvent le lot des recours qui touchent des questions environnementales<sup>48</sup>.

[133] Dans l'affaire récente *Kennedy c. Colacem*<sup>49</sup>, le juge Bisson écrit :

[198] Puisque le groupe est constitué de plusieurs centaines de membres non connus de la requérante et répartis dans une zone de 5km autour de l'usine, il est difficile ou peu pratique pour la requérante d'utiliser le mandat ou la jonction des parties. Le recours collectif est ici totalement approprié.

[199] En outre, puisque la période visée par le recours collectif débute le 8 juin 2008, il est difficile, voire impossible, de retracer tous les membres du groupe qui auraient potentiellement déménagé depuis cette date et qui auraient potentiellement une réclamation à faire valoir.

[200] La Cour est d'avis que le critère de l'article 1003 c) Cpc est respecté.

[134] Quant au nombre, le Tribunal se déclare satisfait que la logistique et l'organisation pour localiser et communiquer avec plus de 2 000 propriétaires ou occupants dispersés sur le territoire rendent dès lors le recours individuel ou la jonction de recours illusoires.

[135] Dans ces circonstances, l'action collective semble tout à fait appropriée.

[136] Ainsi, il ne semble pas nécessaire de discuter longuement de la valeur potentielle des réclamations individuelles qui, malgré le fait qu'elles puissent atteindre des montants de 10 000 \$ ou 50 000 \$ selon les intimées, me semblent tout de même ne pas créer un rapport suffisant pour justifier des recours individuels.

[137] Il s'agit, je le répète, d'une affaire qui, menée à terme, exigera des expertises à plusieurs niveaux pour les mesures de bruit, de poussière, de vibrations et des impacts sur la santé.

---

<sup>47</sup> *Id.*

<sup>48</sup> *Filteau c. Aviation Roger Forgues inc.*, J.E. 97-514 (C.S.); *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, préc., note 23; *Carrier c. Québec (Procureur général)*, préc., note 24.

<sup>49</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, préc., note 23.

[138] Il s'agit de démonstrations exigeantes qui seront mieux servies dans un contexte d'action collective où les efforts et les coûts inhérents à de telles analyses serviront le plus grand nombre et qui, à la limite, vu le coût que l'on peut imaginer pour celles-ci, seraient un frein pour un seul propriétaire voulant faire valoir ses droits.

[139] Pour ces raisons, je crois que le critère de l'article 575(3) C.p.c. est rempli.

#### **4. Le critère de l'article 575(4) C.p.c.**

**L'article 575(4) C.p.c. énonce que le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant doit être en mesure d'assumer une représentation adéquate des membres**

[140] Les intimées ne contestent pas ce critère.

[141] Malgré cette absence de contestation, le Tribunal doit tout de même être satisfait que monsieur Labranche et madame Stewart remplissent les critères pour être désignés comme représentants du groupe.

[142] Dans l'arrêt *Infinéon Technologies*<sup>50</sup>, les juges Lebel et Wagner écrivent ce qui suit pour la Cour suprême au sujet de l'article 575(4) C.p.c. :

[149] Selon l'alinéa 1003*d*) C.p.c., « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), P.-C. Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : « . . . l'intérêt à poursuivre [ . . . ], la compétence [ . . . ] et l'absence de conflit avec les membres du groupe . . . » (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003*d*), la cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

[150] Même lorsqu'un conflit d'intérêts peut être démontré, le tribunal devrait hésiter à prendre la mesure draconienne de refuser l'autorisation. D'après Lafond à la p. 423, « [e]n cas de conflit, le refus de l'autorisation nous apparaît une mesure trop radicale qui porterait préjudice aux membres absents, d'autant plus que le juge siégeant au stade de la requête pour autorisation a le pouvoir d'attribuer le statut de représentant à un autre membre que le requérant lui-même ou le membre proposé. » Puisque l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles, il s'ensuit que l'al. 1003*d*) ne peut avoir pour conséquence de refuser l'autorisation en présence d'une simple possibilité de conflit. Ce point de vue est d'ailleurs étayé par la jurisprudence qui semble refuser l'autorisation en vertu de l'al. 1003*d*) pour cause de conflit

<sup>50</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 14.

d'intérêts seulement lorsque les représentants demandeurs omettent de divulguer des faits importants ou intentent le recours dans le seul but d'obtenir des gains personnels. (Voir *Croteau c. Air Transat A.T. inc.*, 2007 QCCA 737 (CanLII), [2007] R.J.Q. 1175; *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342 (CanLII), [2006] R.J.Q. 2349; *Black c. Place Bonaventure inc.* (2004), 41 C.C.P.B. 181 (C.A. Qué.); *Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. c. Société financière Manuvie*, 2011 QCCS 3446 (CanLII); *Bourgoin c. Bell Canada inc.*, 2007 QCCS 6087 (CanLII); et *Rosso c. Autorité des marchés financiers*, 2006 QCCS 5271 (CanLII), [2007] R.J.Q. 61.)

[143] Dans l'affaire en l'espèce, on expose dans la requête de façon détaillée les inconvénients particuliers subis par Pierre Labranche et Edna Stewart, soit pour monsieur Labranche aux paragraphes 97 à 122 de la requête avec documents à l'appui et pour madame Stewart aux paragraphes 123 à 137.

[144] À eux deux, ces membres illustrent les différents inconvénients, troubles de voisinage et dommages, le cas échéant, allégués à la demande d'autorisation.

[145] Les requérants soutiennent :

- Qu'ils sont tous les deux touchés par la situation avec des éoliennes implantées à moins d'un kilomètre de sa propriété pour Pierre Labranche;
- Qu'ils ont tous deux suivi le dossier d'implantation du parc éolien;
- Que monsieur Labranche a participé aux audiences du BAPE et formulé des plaintes;
- Qu'ils ont organisé des réunions citoyennes;
- Qu'ils sont disposés à consacrer du temps pour représenter les membres.

[146] Par ailleurs, il n'y a pas lieu, au stade de l'autorisation, qu'une enquête approfondie concernant la capacité de représentation des représentants soit faite<sup>51</sup>.

[147] En l'absence de contestation, vu les allégations contenues à la requête et la preuve documentaire, jumelées à la jurisprudence ci-haut mentionnée, le Tribunal est d'avis que le critère de l'article 575(4) C.p.c. est respecté pour les deux représentants.

---

<sup>51</sup> Denis FERLAND et Benoît ÉMERY, préc., note 46, paragr. 2-1667.

**LES QUESTIONS COMMUNES PROPOSÉES**

[148] Compte tenu de la conclusion de rejeter le recours à l'endroit du commanditaire et des deux compagnies actionnaires du commandité et du commanditaire, il y a lieu de reformuler les questions c) et e) de la manière suivante :

- c) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec ont-elles commis des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?
- e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce qu'Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement, et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC sont-elles des alter egos ?

[149] Par ailleurs, alors que les requérants ne réclament plus contre l'intimée Hydro-Québec des dommages découlant de troubles de voisinage, le Tribunal reformule cette question de la manière suivante :

- a) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC ont-elles commis des fautes et causé des troubles de voisinage aux requérants et aux membres?
  - a.1) Hydro-Québec a-t-elle commis des fautes contre les requérants et les membres?

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[150] **ACCUEILLE** à l'égard des intimées Énergie Éolienne des Moulins s.e.c., Invenergy des Moulins GP ULC et Hydro-Québec la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

[151] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages et intérêts en responsabilité civile et pour troubles de voisinage, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction, la présence permanente et l'exploitation des éoliennes, et dommages punitifs, ainsi qu'une demande en démolition de toutes les éoliennes qui furent construites à une distance inférieure à 3 kilomètres d'une résidence.

[152] **ATTRIBUE** à monsieur Pierre Labranche et madame Edna Stewart le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc

éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficielle et/ou de servitude, avec les autorités concernées.

[153] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC ont-elles commis des fautes et causé des troubles de voisinage aux requérants et aux membres?
  - a.1) Hydro-Québec a-t-elle commis des fautes contre les requérants et les membres?
- b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?
- c) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec ont-elles commis des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?
- d) Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?
- e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce qu'Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement, et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC sont-elles des alter egos ?
- f) Les requérants et les membres ont-ils subi des dommages ?
- g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?

[154] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- b) **CONDAMNER** solidairement les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- c) **CONDAMNER** solidairement les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C.,

Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à verser à chacun des membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

- d) **ORDONNER** la démolition de toutes les éoliennes déjà construites, mais qui furent construites à une distance inférieure de 3 kilomètres d'une résidence ;
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile* (1037 à 1040 ACPC) sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;
- f) **CONDAMNER** les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à tout autre remède jugé juste et raisonnable;
- g) **LE TOUT**, avec frais de justice.

[155] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective;

[156] **FIXE** le délai d'exclusion à trente jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[157] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens qui seront soumis au Tribunal dans le cadre de représentations postérieures au jugement d'autorisation;

[158] **REFUSE** l'autorisation d'exercer une action collective à l'égard des intimées Invenergy des Moulins LP ULC (le commanditaire), Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC;

[159] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

[160] **LE TOUT**, avec frais de justice.



**LISE BERGERON, j.c.s.**

Me Paule Lafontaine  
Me Robert Eidinger  
*Eidinger et Associés*  
1350, rue Sherbrooke Ouest, bureau 920  
Montréal (Québec) H3G 1J1  
Procureurs des requérants

Me Vincent De l'Étoile  
Me Michèle Bédard  
*Langlois Avocats*  
1002, rue Sherbrooke Ouest  
28<sup>ème</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3L6  
Procureurs des intimées

Me Jean-Olivier Tremblay  
*Affaires juridiques Hydro Québec*  
75, boul. René Levesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Procureurs d'Hydro-Québec

**Date d'audience :** 19 au 21 octobre 2015